

Kosovo: situation des femmes homosexuelles

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Aurel Schmid, Rainer Mattern

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

Pour les colis:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

CCP 30-16741-4
Compte dons
CCP 30-1085-7

Berne, le 8 septembre 2010



Introduction

Nous avons retenu les questions suivantes de la demande du 5 juillet 2010 adressée à l'analyse-pays de l'OSAR:

- Quelle est la situation sociale des femmes lesbiennes au Kosovo? Sont-elles soumises à des restrictions, notamment pour accéder à un logement, à l'approvisionnement de base en nourriture, soins médicaux?
- Ont-elles la possibilité de cohabiter avec d'autres femmes et peuvent-elles faire état de leur point de vue? Rencontreraient-elles des problèmes concrets? Le cas échéant, de quel type?
- Y a-t-il des actes de violence ou de la discrimination dirigés contre les femmes lesbiennes? De quel type sont-ils le cas échéant? Les organes de l'Etat ou d'autres institutions ou personnes privées en exercent-elles le cas échéant? Quels sont les faits concrets connus à ce sujet?
- L'amour homosexuel est-il punissable? Quelle est la pratique pénale le cas échéant?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe depuis plusieurs années le développement au Kosovo.¹ Sur la base de renseignements d'expert-e-s, de nos propres recherches et de l'interrogatoire d'une femme directement concernée², nous prenons les positions suivantes sur les questions posées:

1 Contexte social

1.1 Répartition traditionnelle des rôles entre les sexes

La tradition albanaise joue encore un rôle significatif dans de nombreux domaines de la vie sociale. On entend par là des normes et règles non-écrites qui peuvent parfaitement être en opposition avec le droit étatique.³ Jusque dans les années 60, les grandes familles étaient majoritaires au Kosovo. La culture patriarcale stricte et une répartition des tâches interne à la famille y étaient étroitement liées. Les liens de parenté et les droits y afférents (propriété, hérédité) se transmettaient par la lignée masculine (patrilinéarité). Au mariage, le couple emménageait dans la maison de la famille du mari (patrilocalité). Les enfants appartenaient, selon cette logique, à la lignée masculine alors que les femmes mariées comptaient au nombre de leur famille d'origine même après le mariage. La hiérarchie des âges et des sexes était

¹ www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine.

² Le 16 août 2010, nous avons eu un long entretien avec une femme lesbienne du Kosovo qui vient d'être reconnue comme réfugiée en Suisse en lui garantissant son anonymat.

³ Dans la région peuplée par les Albanais-es, le droit coutumier connaît effectivement le Kanun conquis par écrit qui résume le droit coutumier de tradition orale et qui règle d'importants domaines de la vie quotidienne. Le Kanun se base sur une structure patriarcale traditionnelle au sein de la famille élargie et sur de grands ménages, voir OSAR, La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui, novembre 2004.

très marquée. Selon la tradition le statut de la femme est inférieur à celui de l'homme. Donner naissance à des fils et travailler dans le ménage de l'époux confèrent à la femme le droit de vivre dans un ménage tiers. Ces conceptions sont encore aujourd'hui déterminantes et pas seulement en milieu rural. Les conceptions et pratiques du droit coutumier ont gardé toute leur signification pendant la situation de chaos et de non-droit d'après-guerre en 1999. Cela se reconnaît dans la pratique successorale (uniquement au sein de la lignée masculine), dans les décisions de droit de garde ou de résolution de conflit qui en évitant la police et les tribunaux recouraient à des arbitres de grande renommée.

Les attirances ou relations homosexuelles n'ont pas leur place dans ce monde de conception traditionnelle où l'honneur de l'homme dépend du comportement (virginité, fidélité, pudeur) de l'épouse, des sœurs et des filles qui lui sont confiées. Elles s'écartent tellement de la répartition traditionnelle des rôles de l'homme et de la femme qu'elles doivent être niées ou du moins considérées comme une atteinte à l'honneur de la famille qui aura des conséquences dès qu'elles seront dévoilées.⁴ En outre, les relations entre homme et femme ne sont encore aujourd'hui pas seulement une décision personnelle des individus, mais requièrent l'accord de la famille ou de la parentèle. Cet accord ne pourra guère être obtenu pour une relation homosexuelle. La conséquence est que les attirances homosexuelles sont tenues secrètes, ou alors la possibilité de vivre sa sexualité est recherchée en partant à l'étranger.

Au Kosovo, les hommes homosexuels ou les femmes lesbiennes préfèrent ne rien révéler de leur orientation. Il n'y a que de très rares exceptions. La seule femme lesbienne connue du grand public est une militante pour les droits de la femme de renom (la présidente de Kosova Womens Network, Igballe Rogova). Mais elle aussi a dû vivre sous les critiques, le mépris et les menaces.⁵ Comme l'homosexualité est ressentie comme une honte pour la parentèle, la propre famille le plus souvent n'offre aucun soutien parce que l'honneur de celle-ci ne peut être rétabli qu'en prenant ses distances avec cette fille ou sœur. La personne concernée est souvent victime d'une double marginalisation, aussi bien par sa propre famille que par la société.⁶ Et de plus, les femmes ont d'emblée déjà un statut social inférieur.

Pour la plupart des hommes homosexuels et des femmes lesbiennes, les préjugés de l'entourage familial et des autres sont si forts, l'isolement social et la marginalisation prévisible si déterminants, les chances d'obtenir par voie judiciaire protection ou égalité si faibles que le risque d'un coming-out n'est pas pris et la volonté de se battre pour ses droits n'existe pas. Ils et elles doivent aussi partir du principe que les représentants de l'état ont la même opinion sur leur minorité que le reste de la société. Même si la police acceptait une dénonciation pour acte de violence ou comportement discriminatoire, cela ne garantit en rien qu'il se passerait quelque chose (voir 1.3. ci-après).

⁴ Voir aussi sur le rejet de l'homosexualité au Kosovo pour des motifs de tradition et religion: Institute for War and Peace Reporting: Gay Kosovars flirt with danger, 2 juin 2003.

⁵ Office fédéral des migrations (ODM), Lage der Frauen – Verschiedene Frauengruppen, 9 juin 2006, p. 3.

⁶ ODM, op. cit.

1.2 Rapports sur la discrimination ou les violences contre les homosexuels

Comme la plupart des homosexuel-le-s gardent le secret sur leur attirance ou n'en font aucunement part après avoir déposé plainte, il n'existe quasiment aucun cas de référence qui soit connu.

Sabrie Kamberi, porte-parole de la police du Kosovo a confirmé des rapports sur des violences contre des homosexuel-le-s.⁷

Le US Department of State confirme l'existence de rapports sur des violences et discriminations contre des personnes lesbiennes, homosexuelles et transsexuelles. De manière générale, ces personnes se sentiraient menacées et en danger. Les médias reflètent des attitudes négatives, désignant et appréhendant l'homosexualité comme étant une maladie mentale et amplifiant cette idée. Un parti, le parti de justice islamique, avait inscrit la condamnation de l'homosexualité sur sa plateforme politique. Le centre pour le développement de groupes, un groupement qui s'occupe des problèmes des homosexuels et lesbiennes, a indiqué que les personnes victimes de violences et de discrimination auraient souvent refusé que leur cas soit rendu public. La position sociale traditionnelle à l'égard de l'homosexualité aurait amené la plupart des personnes homosexuelles à cacher leur orientation sexuelle.⁸

Le UK Home Office constate dans ses *Country of Origin Key Documents* du 27 octobre 2009 qu'il y aurait quelques locaux où les homosexuel-le-s pourraient se rencontrer. Par peur des représailles, ces rencontres n'auraient pas lieu en public. Selon une annonce de l'Institut for War and Peace Reporting du 17 mai 2007, le journal «Epoka E Re» a publié le nom d'un restaurant proche de l'université de Pristina ouvert aux homosexuel-le-s, avec pour conséquence immédiate des attaques contre des femmes lesbiennes et des hommes homosexuels.

Dans le rapport de suivi de la Commission européenne du 14 octobre 2009 il est écrit que, sans égard pour tous les efforts antidiscriminatoires, l'attention des autorités pour les problèmes des minorités homosexuelles est faible et que souvent les cas de violences ne sont pas annoncés. On demande au gouvernement plus de campagnes d'information et d'efforts pour faire face à la discrimination.

L'UNHCR inclut, dans ses *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* du 9 novembre 2009, les personnes désavantagées en raison de leur orientation sexuelle dans le groupe de celles qui ont besoin de protection internationale. L'organisation se réfère au fait qu'il existe divers rapports qui signalent des discriminations d'homosexuel-le-s alors que la constitution du Kosovo interdit la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle. Les victimes ne sont souvent pas prêtes à rendre public leur cas parce qu'elles craignent de nouvelles discriminations. D'autres font de grands efforts pour cacher leur orientation sexuelle et ne pas être identifié-e-s comme homosexuel-le-s. Si un restaurant décidait de servir une clientèle homosexuelle, il deviendrait la cible d'attaques dès que ce fait serait public.

⁷ Balkan Insight, *The secret Life of Kosovo's Gay Community*, 23 septembre 2009.

⁸ US Department of State, *Country Reports on Human Rights Practice*, 11 mars 2010.

1.3 Situation juridique

Les lois modernes du Kosovo ressemblent en grande partie au droit des autres états européens en matière d'égalité entre hommes et femmes et de non-discrimination; on peut même les considérer comme progressistes. L'art. 24 de la constitution du Kosovo interdit toute discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Cela correspond aussi à la position officielle du gouvernement kosovar. La loi anti-discrimination de 2004 interdit aussi la discrimination en raison de l'orientation sexuelle dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la sécurité sociale et du logement. L'art. 37 de la constitution kosovare postule que chacun-e peut contracter mariage de sa propre volonté. Les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur la question de savoir si cela s'applique aussi aux couples homosexuels ou seulement à l'union d'un homme et d'une femme. Les déclarations du gouvernement kosovar ne laissent pas entrevoir que le thème fera partie de leurs priorités futures.⁹

Le fait que ces dispositions légales soient mises en œuvre et aient une quelconque influence sur l'attitude de la population kosovare dépend en définitive des individus avec une préférence pour les personnes de même sexe, par exemple si elles acceptent de se déclarer en tant que telles et de courir le risque de lutter pour leurs droits constitutionnels. Moins longtemps le thème restera tabou, plus vite on pourra espérer des changements de la position à l'égard des hommes homosexuels et des femmes lesbiennes. De forts tabous empêchent par contre les changements de la réalité sociale. On ne peut pas espérer que des modifications législatives, qui sont plus le résultat de l'influence de l'administration internationale que des actes des instances kosovares, puissent changer par elles-mêmes l'attitude d'une société très traditionnelle et patriarcale accordant une si grande valeur à l'honneur masculin. Comme pour le cas des minorités ethniques, les services officiels soulignent bien la nécessité de la protection des minorités en relation avec les homosexuel-le-s,¹⁰ d'autant plus que cette protection des minorités est une exigence de longue date de la communauté internationale adressée au gouvernement provisoire du Kosovo. Néanmoins, nous n'avons connaissance d'aucun cas où les services de l'état se seraient engagés préventivement ou activement pour la protection des homosexuel-le-s, auraient lancé des campagnes d'information ou poursuivi et puni des attaques homophobes.

Le système judiciaire du Kosovo a notamment une très mauvaise réputation avec un nombre énorme de procédures inachevées. Après la guerre, il a dû être reconstruit sous surveillance internationale après son total effondrement. Cette reconstruction n'est de loin pas achevée. Les appréciations portées sur les organes de la justice du Kosovo dans les médias ou dans des articles spécialisés vont de «un état presque avorté»¹¹ jusqu'à «le système de la justice du Kosovo n'existe que de par son nom».¹² Human Rights Watch évalue que la justice est la plus faible des institutions du Kosovo.¹³ Selon l'estimation de l'UNHCR, le système juridique au Kosovo n'est

⁹ Balkan Insight, The secret Life of Kosovo's Gay Community, 23 septembre 2009.

¹⁰ Balkan Insight, op. cit.

¹¹ Déclaration de l'ambassadeur US au Kosovo, Christopher Dell, dans «Der Frust mit der Freiheit», Tagesanzeiger, 16 février 2010.

¹² Tagesanzeiger, op. cit.

¹³ Human Rights Watch, Kosovo's Criminal Justice Scorecard, mars 2008.

pas encore complètement fonctionnel et le nombre de procédures inachevées constitue un sérieux problème. Fin 2008, 195'968 procédures civiles étaient encore pendantes (dans un pays de deux millions d'habitants) et il n'existe pas encore de procédure pour exécuter les jugements civils.¹⁴ Il n'existe pas non plus de possibilité pour agir par voie disciplinaire contre un-e juge afin de la ou de le contraindre à mener une procédure à son terme. En outre, plus de 36'000 procédures pénales sont en suspens.¹⁵

1.4 Interview avec Madame S.

L'exemple de Madame S., avec laquelle nous avons eu un entretien le 16 août 2010 peut être considéré comme typique de la situation des femmes lesbiennes au Kosovo qui gardent le secret sur leur attirance (résumé):

Elle est une femme de plus de 30 ans qui a grandi dans une ville de moyenne importance au Kosovo. Son père est juriste et travaille dans une banque. Enfant, elle savait déjà qu'elle ne s'intéressait pas aux hommes, mais aux femmes. La pression de la part de sa famille pour qu'elle se marie a augmenté d'autant plus qu'elle approchait de ses 25 ans. Ses frères ont à plusieurs reprises essayé de lui trouver un mari. Après qu'elle ait dans un premier temps réussi à faire patienter sa famille, elle s'est décidée à communiquer à sa famille qu'elle n'avait pas de sentiment pour les hommes mais seulement pour les femmes. La famille s'est montrée incrédule et choquée. Elle a désigné son attirance comme anormale et comme une honte. Elle a imposé à Madame S. de n'en parler à personne et que rien ne devait se savoir à l'extérieur. En raison de ses cheveux courts et de son style vestimentaire masculin, les enfants se moquaient d'elle dans la rue. Elle explique le fait qu'elle ne trouvait pas d'emploi par son apparence. Elle a commencé une dépression et n'est plus sortie de la maison. Un frère l'a accompagnée chez un psychiatre qui lui a dit qu'il serait préférable qu'elle parte à l'étranger si sa préférence pour les femmes est incontournable. Cela ne serait pas possible au Kosovo. Madame S. n'avait pas de contact avec des femmes lesbiennes ou avec des hommes homosexuels au Kosovo parce qu'elle n'en connaissait pas. Elle ne connaissait pas non plus de scène, point de rencontre, possibilité de contact ou de site Internet pertinent tant qu'elle était au Kosovo.

Madame S. n'a pas été «repoussée» par sa famille principalement parce que son orientation sexuelle est restée secrète et qu'elle ne pouvait pas la vivre. Si elle l'avait fait, la famille n'aurait fort probablement pas pu le tolérer (et la famille est en conséquence heureuse que Madame S. vive à l'étranger et que personne au Kosovo n'ait eu connaissance de son orientation sexuelle). Ces dernières années nous avons mené un certain nombre de recherches au Kosovo avec l'aide d'une personne de contact sur des femmes dont la famille d'origine, pour divers motifs (enfant illégitime, relation illégitime, conclusion d'un mariage sans accord de la famille) avait rompu tout contact une fois que leur comportement, ressenti comme honteux, avait été connu publiquement. Les familles ont déclaré que ces femmes/filles/sœurs étaient «mortes» pour elles et qu'elles excluent tout soutien à l'avenir.

¹⁴ UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs in of Individuals from Kosovo, 9 novembre 2009, p. 13.

¹⁵ UNHCR, op. cit.

2 Réponses aux questions posées

2.1 Quelle est la situation sociale des femmes lesbiennes au Kosovo? Sont-elles soumises à des restrictions, notamment pour accéder à un logement, à l'approvisionnement de base en nourriture, soins médicaux?

Comme les femmes lesbiennes ne peuvent, en règle générale, pas faire état de leur orientation sexuelle en public et comme les attirances homosexuelles sont frappées d'un fort tabou, la réponse ne peut se référer qu'à une constellation de faits plutôt rare dans laquelle une femme aurait fait son coming-out ou alors que son homosexualité soit devenue publique pour d'autres motifs. Nous n'avons pas connaissance de tels cas – la seule exception connue que nous évoquions étant la présidente du Kosova Womens Network, Igballe Rogova. Celle-ci bénéficiait du soutien de sa propre famille et a ainsi pu poursuivre son travail au Kosovo.¹⁶ Si ce soutien n'existe pas, et c'est là le cas le plus probable, une femme lesbienne déclarée devrait compter très vraisemblablement avec des restrictions et obstacles pour accéder à un logement et à un emploi, (le taux de chômage des femmes dépasse de loin le taux de chômage général de la population kosovare) voire même faire face à des intimidations.¹⁷ Le travail et un logement sont cependant les éléments de base pour garantir l'existence d'une femme seule sans soutien de sa famille.

2.2 Ont-elles la possibilité de cohabiter avec d'autres femmes et peuvent-elles faire état de leur point de vue? Rencontreraient-elles des problèmes concrets? Le cas échéant, de quel type?

Sur la base des explications présentées en 1, on déduit qu'une relation lesbienne ne peut pas être ouvertement vécue et cela encore moins en milieu rural. Si selon l'appréciation de Madame S., il n'est pas impensable que des étudiantes partagent un appartement pour des motifs financiers et pratiques, la parenté ou l'entourage ne devrait en aucun cas apprendre qu'il s'agit d'une relation lesbienne. Sinon, les problèmes concrets seraient la prise de distance de la propre famille aux yeux des tiers, l'interruption du contact et le refus de tout soutien. Il est difficile pour une femme seule sans soutien familial de trouver sa place dans la société, un endroit où elle peut habiter, trouver un emploi et garantir son existence. En prenant le risque de rencontrer d'autres personnes homosexuelles ou lesbiennes, la possibilité de violence existe toujours dès que filtre l'information qu'il s'agit de rencontres entre personnes qui ont des préférences homosexuelles. Le *Kosovar Gender Studies Center* nous a confirmé que les personnes lesbiennes et homosexuelles **ne sont pas acceptées** dans la société kosovare conservatrice et qu'elles **ne peuvent pas vivre ouvertement leur orientation**.¹⁸ L'organisation estime que la pression sociale sur les femmes lesbiennes à Pristina est un peu moindre que dans le milieu rural, mais

¹⁶ ODM, op. cit.

¹⁷ Renseignement par courriel de Luljeta Vuniqi du 23 juillet 2010, Executive Director, Kosovar Gender Studies Center.

¹⁸ Luljeta Vuniqi, op. cit.

elle souligne que les personnes ouvertement homosexuelles pourraient avoir des problèmes même dans cette ville.¹⁹

Dans la société kosovare patriarcale qui voit les femmes avoir un statut social inférieur,²⁰ la violence domestique envers elles est un grand problème.²¹ Parce que la violence au sein de la famille est considérée comme une affaire privée et que l'honneur de la famille ne doit pas être entaché, les femmes concernées ne s'adressent que rarement à la police. Entretemps, des maisons de femmes ont été créées et prennent soins de celles qui sont particulièrement touchées, mais elles ne parviennent pas à couvrir la forte demande et n'offrent qu'une protection limitée dans le temps. Le nombre des cas non recensés est élevé.²²

2.3 Y a-t-il des actes de violence ou de la discrimination dirigés contre les femmes lesbiennes? De quel type sont-ils le cas échéant? Les organes de l'Etat ou d'autres institutions ou personnes privées en exercent-elles le cas échéant? Quels sont les faits concrets connus à ce sujet?

Comme l'homosexualité n'est pas punissable, on ne doit pas partir du principe que la violence et la discrimination émanent des organes de l'état. Néanmoins, les rapports de diverses organisations des droits de l'homme signalent que les personnes concernées ne sont pas suffisamment protégées par la police. Hormis les rapports susdits, nous n'avons pas trouvé de cas de référence sur des attaques contre des femmes lesbiennes, à cause principalement du fait qu'elles cachent leur orientation sexuelle ou qu'elles ne déposent pas plainte contre les attaques lorsqu'elles ont lieu.

2.4 L'amour homosexuel est-il punissable? Quelle est la pratique pénale le cas échéant?

Il ressort des explications en 1 que l'amour homosexuel n'est pas punissable. Il n'existe pas d'infraction correspondante.

¹⁹ Luljeta Vuniqi, op. cit.

²⁰ US Department of State, op. cit.

²¹ US Department of State, op. cit.

²² Los Angeles Times, Kosovo's Women Awaits Freedom, 10 mars 2008, p. 3: <http://articles.latimes.com/2008/mar/10/world/fg-women10/3>.